

Le scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre total des électeurs inscrits dont le quart est	187,435
46,803	
Nombre des suffrages valablement exprimés	132,099
dont la majorité absolue est	66,015
Ont obtenu :	
MM. le docteur Guyot	90,225 voix.
Ranc	89,896 —
Desgranges	41,765 —
Jaquier	41,344 —

MM. Guyot et Ranc, ayant réuni la majorité absolue des suffrages et plus du quart du nombre total des électeurs inscrits, ont été proclamés députés par la commission de recensement général des votes. Il vous reste à statuer sur la validité de leur élection.

Il résulte de l'examen attentif des procès-verbaux que les opérations électorales ont été généralement régulières. En quelques endroits seulement, elles ont donné lieu, de la part d'électeurs présents, à des observations sans importance, sur lesquelles il n'y a pas lieu d'insister.

Dans sa lettre d'envoi du dossier à M. le président de l'Assemblée, M. le préfet du Rhône signale ce fait que les juges de paix du 3^e, 5^e et 6^e cantons de Lyon ont cru pouvoir tenir des audiences la veille et le matin même de l'élection, à l'effet d'ordonner l'inscription d'un certain nombre d'électeurs indûment admis. Ces inscriptions tardives s'élevaient à une centaine. Elles sont irrégulières, comme faites en violation des décrets des 29 mai 1857 et 8 mai 1863; mais il n'y a pas lieu de s'y arrêter davantage, devant la grande majorité obtenue par les élus.

Il faut reconnaître, d'ailleurs, qu'en cédant jusqu'à la dernière heure au désir de rétablir sur la liste électorale des électeurs indûment radiés, les magistrats dont il vient d'être parlé obéissent à ce sentiment très-général à Lyon que les listes sur lesquelles l'élection allait être faite contenaient les plus graves erreurs.

Ce sentiment s'est traduit par une protestation signée d'un certain nombre d'électeurs, et parvenue à votre bureau pendant le cours de ses opérations. Cette protestation est digne de fixer un instant votre attention.

Les auteurs affirment que l'irrégularité des listes électorales à Lyon est un fait constant et officiel. Ils s'appuient sur une note émanée de la préfecture, reconnaissant la nécessité d'une réforme complète, et se demandant si une élection faite dans des conditions semblables peut être considérée comme l'expression sincère des véritables électeurs.

Cette protestation ne vous apprend en réalité rien de nouveau. Avant même qu'il fut question de convoquer les électeurs du Rhône, vous saviez que les listes électorales dressées par l'ancienne administration municipale inspiraient à une grande partie de la population une défiance trop justifiée. Vous en avez eu la preuve dans la récente discussion sur la municipalité lyonnaise. Vous avez appris à cette occasion qu'en 1871 un adjoint, chargé dans un des arrondissements de la confection de la liste, refusait par écrit d'observer les lois que vous votez, parce que, disait-il, vous n'avez pas le droit de les faire; et le rapporteur du projet de loi, reproduisant des renseignements venus de la préfecture ajoutait que lorsqu'un commissaire de police arrêtait un repris de justice, il trouvait ordinairement dans sa poche une carte d'électeur. (Rumeurs sur plusieurs bancs à gauche.)

M. Barodet. Je demande la parole.
M. le rapporteur. La suspicion dont la liste électorale de Lyon peut être l'objet ne saurait cependant vous impressionner outre mesure et vous inspirer des décisions qui ne seraient point conformes à la plus scrupuleuse légalité. A ceux qui ont tant de fois donné le spectacle de la violation des lois, vous devez cet exemple d'une obéissance absolue à la loi, même lorsqu'elle couvre d'une autorité légale des documents à bon droit suspects.

Or, la liste électorale de Lyon a cette autorité légale. Révisée par l'autorité municipale à la fin de 1872, elle a été portée dans les délais légaux à la connaissance de nous. Les réclamations ont pu se produire; et s'il y avait eu de ce droit de réclamation soit dans la pratique un remède presque illusoire en face d'une liste entachée de trop nombreuses erreurs, il n'en est pas moins vrai que la

loi actuelle ne donne d'autre ressource contre une liste pareille que la vigilance des citoyens s'exerçant dans le délai légal. Il vous appartient, messieurs, de remédier à cet état de choses, et de placer partout la liste électorale au-dessus de toute atteinte, par des mesures que votre sagesse vous inspirera. (Nouvelles rumeurs à gauche. — Très-bien! très-bien! à droite.) Mais en attendant que ce problème soit résolu, votre 2^e bureau ne peut vous proposer d'annuler une élection devant un grief général que les prescriptions formelles de la loi vous défendent d'écouter.

La double élection du Rhône est donc régulière.

Les élus étaient-ils éligibles?

M. le docteur Guyot a justifié des conditions d'âge et de nationalité voulues par la loi.

M. Ranc n'a produit à cet égard aucune pièce; mais il a déjà fait partie de l'Assemblée nationale, et il a siégé dans ses rangs à Bordeaux.

J'ajoute qu'il en est sorti dans les premiers jours de mars 1871, en déclarant, par une lettre adressée à son président, que sa conscience lui défendait de siéger un jour de plus dans une Assemblée dont il ne pouvait reconnaître les actes comme valables. (Mouvement.)

Si je signale cette démarche, c'est parce qu'elle inaugure dans la vie de M. Ranc une période que la notoriété publique a dû signaler à l'attention de votre bureau.

Il ne vous échappera pas, messieurs, qu'un bureau, vérifiant une élection, ne saurait se constituer en chambre de conseil et procéder à une instruction; mais il peut arriver que des faits constants, établis par des pièces officielles, soient de telle nature qu'il y ait lieu de se demander s'il n'en est pas suivi contre leur auteur des décisions ou des poursuites entraînant son inéligibilité.

Un bureau qui, en pareil cas, ne vérifierait pas scrupuleusement la situation légale de l'élu, trahirait la confiance de l'Assemblée.

Or, M. Ranc a été, du 27 mars au 26 avril 1871, membre de la Commune de Paris, c'est-à-dire d'un gouvernement insurrectionnel, créé par des élections illégales, après une émeute triomphante, et luttant à main armée contre le gouvernement légal du pays.

Nous n'avons pas à examiner ici jusqu'à quel point ces faits engagent la responsabilité de M. Ranc, mais simplement s'ils ont ou pour lui des conséquences entraînant son inéligibilité.

L'inéligibilité ne peut résulter que d'un texte formel de la loi; elle est le produit d'une situation légale, qui ne saurait prêter à aucune discussion, qui résulte de la simple constatation d'un fait.

Le rôle de M. Ranc, membre de la Commune de Paris, ne peut l'avoir rendu inéligible que s'il a été la cause d'une condamnation, ou tout au moins de poursuites poussées au point de placer M. Ranc dans la condition légale d'un accusé contumax.

Votre bureau a donc eu le devoir de rechercher si M. Ranc avait été l'objet de poursuites et à quel résultat ces poursuites avaient abouti. Grâce aux loyales explications de M. le garde des sceaux et à la communication d'un dossier, d'ailleurs bien étudié, la situation légale de M. Ranc à l'heure où nous sommes, peut être établie avec une entière précision.

M. Ranc n'a été l'objet d'aucune condamnation à raison des faits ci-dessus rappelés. Je ne mentionne que pour être complètement exact deux condamnations antérieures indiquées sur son casier judiciaire, savoir :

Le 16 janvier 1864, condamnation à un an d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction des droits civiques pour affiliation à une société secrète.

Et le 11 octobre 1867, condamnation à quatre mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende pour complicité d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns envers les autres.

Ces décisions judiciaires ne font aucun obstacle à l'éligibilité actuelle de celui qu'elles ont frappé.

Si M. Ranc n'a pas été condamné à raison des faits de la Commune, a-t-il été poursuivi au point d'être devenu un accusé contumax?

Les poursuites auxquelles ont donné lieu la masse énorme de crimes ou de délits commis pendant l'insurrection ont eu lieu,

soit devant la juridiction militaire, soit devant la juridiction correctionnelle ordinaire. Il semble qu'il se soit fait, dès le début, entre ces deux juridictions, une sorte de partage d'attributions, les conseils de guerre ne connaissant que des crimes et laissant, malgré l'état de siège, les simples délits au jugement du tribunal correctionnel.

Quelle a été devant chacune de ces juridictions la situation de M. Ranc?

Disons-le tout de suite, la justice militaire n'a exercé contre lui aucune poursuite. Aucun dossier, où il figure comme inculpé, n'existe dans les greffes des conseils de guerre, sauf celui qui est venu plus tard du cabinet de M. le juge d'instruction de la Seine, et dont il sera tout à l'heure question.

M. Ranc a seulement été entendu comme témoin, le 15 décembre 1871, dans une poursuite relative au pillage de la maison de notre collègue M. Ernest Picard.

Tout au contraire, la juridiction correctionnelle ordinaire a été saisie, dès la première heure, de poursuites contre M. Ranc; pour me conformer aux intentions de votre bureau, je dois vous en faire l'historique par la simple énumération des pièces du dossier qui ont passé sous mes yeux.

Le 9 juin 1871, le parquet de la Seine a dressé une réquisitoire à fin d'information contre M. Ranc et quatre autres personnes prévenues d'usurpation de fonctions de la municipalité du neuvième arrondissement.

Le 13 juin, le juge d'instruction a décerné contre l'inculpé un mandat d'amener, qui n'a pu être exécuté, M. Ranc ayant disparu.

Le 5 août 1871, nouveau mandat d'amener du juge d'instruction. Nouvelle signification, le 8. L'huissier s'adresse au n° 21 de la rue de la Tour-d'Auvergne, à la conciergerie, qui déclare que le susnommé est démenagé depuis deux mois, et qu'elle ignore sa nouvelle demeure.

A partir de cette époque, la poursuite demeure toujours pendante, mais interrompue; et c'est seulement un an plus tard, au mois d'août 1872, que le juge d'instruction rend une ordonnance de dessaisissement précédée d'un réquisitoire du procureur de la République ainsi conçu :

« Le procureur de la République, vu la procédure instruite contre Ranc et autres inculpés d'usurpation de fonctions;

« Attendu que l'autorité militaire revendique la connaissance des faits;

« Vu l'état de siège,

« Requiert qu'il plaise à M. le juge d'instruction se dessaisir. »

Et, en effet, le 22 août 1872, le juge d'instruction rend l'ordonnance dont voici les termes :

« Attendu que les faits imputés aux inculpés ont été commis pendant l'état de siège;

« Que l'autorité militaire en revendique la connaissance;

« Vu les lois sur l'état de siège et notamment celle du 9 août 1849, art. 7;

« Disons nous dessaisir, et ordonnons que les pièces de la procédure soient transmises à l'autorité compétente. »

Conformément à cette ordonnance, le dossier a été transmis le 28 août à l'autorité militaire.

Il n'apparaît pas qu'il ait été rien fait depuis.

Voilà, messieurs, tout ce qui ressort de l'examen du dossier.

En résumé, M. Ranc n'a pas été condamné.

Il n'a été l'objet d'aucune poursuite commencée par la justice militaire.

Jusqu'au 22 août 1872, il a été impliqué dans une poursuite pour usurpation de fonctions devant M. le juge d'instruction de la Seine; mais cette poursuite, malgré deux mandats d'amener demeurés inexécutés, ne l'avait en aucune façon constitué à l'état légal d'accusé contumax, lorsqu'elle a été réclamée par l'autorité militaire; et depuis ce moment elle est demeurée dans le même état.

Votre 2^e bureau n'a donc pas hésité à reconnaître que M. Ranc était éligible, quand les électeurs du Rhône lui ont conféré le mandat de député.

En vous demandant de valider l'élection de M. Ranc, qui fut membre de cette assemblée criminelle de la Commune de Paris, votre 2^e bureau compte sur votre respect de

la loi. Vous ne sauriez en donner de plus éclatant témoignage.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée de valider la double élection de MM. Guyot et Ranc, élus députés du Rhône. (Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. le Président. La parole est à M. Barodet.

M. le marquis de Dampierre. Nous demandons l'ajournement de la discussion. (Non! non! — Laisser parler!)

M. Barodet. Messieurs, M. le rapporteur des élections du Rhône vient de formuler des allégations erronées, des accusations, dirai-je, contre lesquelles il est de mon devoir de protester énergiquement.

En effet, l'administration municipale de Lyon a trouvé, à la chute de l'empire, des listes très-irrégulières; des personnes connues pour faire partie de l'opposition y étaient omises; d'autres, surtout parmi les négociants dont le domicile privé n'était pas dans la même rue que la maison de commerce, y figuraient assez souvent deux fois.

Enfin, un grand nombre de faillis non réhabilités y étaient inscrits contrairement à la loi.

J'ai, il y a quelques mois, présenté à la commission de la loi municipale nouvelle relative à Lyon des registres volumineux de noms représentant autant de radiations parmi ces inscriptions illégales. Tous les ans, les listes ont été revues et améliorées... (Rires ironiques à droite et au centre.)

Un membre à droite. Dans quel sens? (Nouveaux rires.)

M. Barodet. Oui, améliorées, parce que nous avons trouvé ces listes très-irrégulières dressées, et nous avons toujours tenu compte, dans ce travail, des observations qui nous ont été transmises, soit de la préfecture, soit du parquet. En somme, je maintiens que les listes n'ont jamais été plus régulièrement tenues qu'elles ne l'ont été sous mon administration, et qu'elles ne le sont encore actuellement.

Du reste, j'en trouve la preuve dans le petit nombre d'erreurs qui ont été signalées aux dossiers des élections dont il s'agit, et M. le rapporteur a dû sortir de l'examen du dossier pour formuler ses accusations. (Très-bien! sur plusieurs bancs à gauche.)

En effet, il y a une protestation qui signale quarante erreurs et indique encore les cents électeurs auxquels on a restitué le droit de voter par jugement de la justice de paix, ce qui ferait cent quarante erreurs en tout, si toutefois dans ce chiffre de cent quarante ne se trouvent pas compris les quarante noms déjà signalés par la protestation.

Il n'y a donc pas là de quoi se récrier si fort. Je n'ai pas, d'ailleurs, la prétention de soutenir que, dans une ville de 350,000 habitants, il ne puisse pas se produire des erreurs dans les listes électorales.

Maintenant, comme M. le rapporteur s'est tenu dans des généralités, il est évident que je ne puis répondre également que par des généralités. S'il avait cité des faits, j'aurais probablement pu lui répondre par des faits.

Il en est de ces accusations comme de toutes celles qui ont été formulées contre la ville de Lyon et contre sa municipalité.

Que n'a-t-on pas dit de la ville de Lyon? On a dit que la conspiration y était en permanence, qu'on y fabriquait de la poudre clandestinement, qu'on y fabriquait des balles...

A droite. — Et le drapeau rouge!

M. Barodet. ... que c'était un volcan qui menaçait la paix du monde.

On a répondu par le calme le plus absolu; la population a fait justice, avec le temps, de ces accusations calomnieuses.

Plusieurs membres à droite. — A la question! à la question!

A gauche. — Parlez! parlez!

M. Barodet. — On a dit de la municipalité de Lyon qu'elle menait la ville à la banqueroute, qu'elle s'entourait de ténébres dans ses agissements, et la municipalité a laissé une réserve de près de 3 millions.

M. Galloni d'Istria. — Grâce à un emprunt de vingt millions!

M. Barodet. ... Elle a laissé le premier budget intelligible qui se soit vu à Lyon, un budget où toutes les recettes et toutes les dépenses sont expliquées jusqu'au dernier centime... (Réclamations à droite. — Assez! assez!)... un budget tel que l'électeur le

moins lettré peut se rendre compte de toutes les affaires de la Ville.

Eh bien, je dis que le temps fera également justice des allégations erronées qui ont été apportées à cette tribune. (Très-bien! sur plusieurs bancs à gauche.)

M. Baragnon, rapporteur. Messieurs, le reproche le plus sensible qui puisse atteindre un rapporteur est celui d'avoir cherché des éléments de discussion en dehors de son dossier. Ce reproche, je le repousse.

M. l'ancien maire de Lyon se trompe: mon dossier contenait une protestation générale basée sur l'irrégularité profonde des listes électorales de la ville de Lyon. Cette protestation je l'ai signalée, c'était mon devoir. Je n'ai pas cru nécessaire de la lire, mais elle renferme la réponse à ce qui vient d'être dit.

En effet, messieurs, les listes de Lyon ont été jugées par une autorité qui, il est vrai, n'a pas souvent eu l'avantage d'être d'accord avec M. le maire de Lyon... (Sourires à droite.) mais qui, j'espère, aura dans cette Assemblée quelque crédit. C'est le préfet du Rhône. (Rires ironiques à gauche.)

M. Challemel-Lacour. Lequel?

Plusieurs membres à gauche. Osez donc le nommer!

M. le rapporteur. On me demandait lequel...

M. Léon Gambetta. Est-ce M. Pascal ou M. Cantonnet?

M. le rapporteur. Je suis bien heureux de cette question, car pour moi, dans ses rapports avec la mairie de Lyon, le préfet du Rhône est un être impersonnel. (Exclamations à gauche.)

Oui, car le préfet a porté divers noms, mais ce préfet, quel qu'il fût, d'où qu'il vint, a toujours eu la douleur d'être désaccord avec M. Barodet! (Rires et applaudissements à droite et au centre.)

Eh bien, messieurs, le préfet du Rhône de l'an dernier avait ses démêlés avec la municipalité lyonnaise, celui d'il y a deux mois avait aussi les siens. C'est lui qui, dans la commission chargée d'étudier la loi sur Lyon, nous déclarait que les listes électorales ne méritaient qu'une confiance restreinte. M. Barodet, entendu à son tour, contestait; mais, que voulez-vous? la commission a donné raison au préfet. (Très-bien! très-bien! à droite.)

M. Léon Gambetta. — Naturellement!

M. le rapporteur. — Et le nouveau préfet, ou du moins le fonctionnaire contemporain des élections, a eu la même impression.

Au moment des élections, quand permettez-moi l'expression, les malheureux électeurs étaient condamnés à voter sur de pareilles listes... (Protestations à gauche)... la préfecture, sous forme de consolation, leur disait qu'elle connaissait l'étendue du mal, et que, pour une autre fois il serait porté remède. (Très-bien! à droite. — Rumeurs à gauche.)

M. Rouvier. — Au 8 février 1871 les listes étaient bien irrégulières, et vous n'avez pas réclamé. (Bruit.)

M. le rapporteur. — Cette opinion de la préfecture a été exprimée dans une note officielle qui affirme la nécessité d'une réforme complète, et annonce que des mesures seront prises pour que les prochaines listes soient dressées dans des conditions légales. (Très-bien!)

M. Léon Gambetta. — Cela ne changera pas le résultat.

M. le rapporteur. — C'est ce que dira l'avenir. Dans tous les cas, le résultat sera à l'abri des reproches que le rapport a dû examiner.

Voilà tout ce que j'avais à répondre à M. Barodet; l'Assemblée comprendra que je ne le suis pas dans son apologie de la municipalité lyonnaise dont l'histoire a déjà été faite ici. (Vive approbation à droite et au centre. — Aux voix! aux voix!)

M. Barodet. — Messieurs, ce sont toujours les allégations générales; on n'apporte pas de faits, j'attends les faits pour y répondre. (Exclamations à droite.)

Ce sont des allégations d'hommes battus et pas contents. Voilà la vérité. Du reste, comment voulez-vous que nous songions à tromper en matière électorale? On ne trompe au jeu que quand on craint de perdre... (Exclamations diverses et rires.) A Lyon,

— Jollivet porte malheur à tous ceux qui s'occupent de lui, ou dont il s'occupe.

Aussi ne l'aura-t-il pas! répliqua Jacques en s'éloignant de la fenêtre, afin que sa fille ne l'aperçût point.

Pour rien au monde, il n'eût voulu la rencontrer en ce moment; aussi, pour sortir de la salle, eut-il soin d'attendre qu'elle fût entrée dans le jardin.

Maintenant, femme, continua-t-il en se retournant vers Catherine, je m'en vais... oui, oui!... il faut... laisse-moi aller? J'ai promis de lui rendre réponse avant ce soir.

— Eh! bien, tâche de lui parler de la bonne façon, que nous n'ayons plus à revenir là-dessus, les uns ni les autres.

A pas lents, et sans détourner la tête, Jacques s'en alla vers la demeure de l'usurier.

LOUIS ENAULT.

La suite au prochain numéro.

GUERISON
DE LA
Phthisie Pulmonaire
et de la BRONCHITE-CHRONIQUE

Traitement nouveau. — Brochure de 136 pages. 9^{me} Edition par le docteur JULES BOYER. — 1 fr. 50 DELAHAYE, libraire, 23, Place de l'Ecole de Médecine, à Paris. — Dépôt à Roubaix chez M. COLLE, pharmacien. 3671

pendent l'un à l'autre, — l'avocat du bien et l'avocat du mal, — qui discutent à notre tribunal les deux côtés de chaque question, comme pour nous mettre de mesure de prononcer connaissance en cause.

Le mauvais génie, celui qui s'inspire de l'instinct égoïste et personnel, reprendrait donc à son tour :

— Il ne faut pas juger les autres par soi-même! Un homme ne peut jamais savoir ce qu'une femme amèra ou n'aimera pas... C'est là une chose délicate entre toutes, et qu'elle seule est capable de décider... Et puis, qui donc oserait prétendre que l'amour soit si nécessaire en ménage?

Est-ce que, par la force même des choses, et dans les meilleures unions, il n'est pas destiné à périr, alors que subsiste encore l'indissoluble nœud? Si le mariage doit fatalement finir sans lui, par quelle raison aurait-il besoin de lui pour commencer? Sans doute, il y avait bien entre Marthe et son prétendant une certaine disproportion d'âge; mais Jollivet, avec sa belle fortune, avait pour lui des avantages qui compensaient cette infériorité.

Si Marthe l'épousait, elle serait riche... très-riche!... Être riche!... N'est-ce pas là le vœu le plus ardent, le souhait le plus vif — je dirais presque l'unique souci — de tous ceux qui ont connu la pauvreté, ou seulement la gêne, — et qui veulent lui échapper à tout prix? Être riche!... n'est-ce pas là ce que

souhaitent tous les pauvres, pour leurs enfants, encore plus que pour eux-mêmes?

— Enfin, se dit Jacques, ma femme va bientôt revenir de l'église, — elle devrait déjà être ici, — je vais tout lui conter... elle est de bon conseil; c'est elle qui décidera!

Un peu calmé par cette détermination, Jacques se sentit plus à l'aise, comme on l'est toujours quand on vient de se décharger sur un autre d'une responsabilité lourde.

Dès que la mère et la fille furent de retour, il trouva un prétexte plus ou moins plausible pour éloigner Marthe, et il fit à Catherine une confidence entière.

— Je ne vendrai pas ma fille!

Tel fut le cri qui s'échappa du cœur loyal de cette femme — de cette mère, — chez laquelle un sens moral incorruptible et une affection profonde, dégagée de tout égoïsme, ne permettaient point au sophisme de triompher de la vérité.

On eût dit qu'avec cette parole un jet de lumière venait de pénétrer dans l'âme de Jacques, pour y dissiper des ténébres dont peut-être sa volonté s'était faite complice. Il essaya bien, pour se justifier aux yeux de Catherine, — plus encore peut-être que pour la contraindre, — de lui exposer quelques-unes des raisons qui s'étaient données à lui-même. Mais tout fut inutile: Catherine se montra inébranlable. A tout ce qu'il essayait de lui dire, elle répondait

invariablement, avec une sorte de douceur obstinée :

— Non! non! c'est impossible... il n'aura pas ma fille!

— Mais, ma bonne, fit le père de Marthe, remarque donc, je te prie, que je ne fais autre chose que de te rappeler ses paroles, comme je dois le faire. Je te dis qu'il a demandé l'enfant... mais tu vois bien, j'espère, que je ne la demande pas pour lui, moi!

— Ah! tu fais bien, Jacques! reprit Catherine avec une énergie singulière, car je te la refuserais!

Et, plus doucement, elle ajouta :

— Pardonne-moi, mon ami, tu sais bien que je ne veux pas te faire de peine et que je suis une femme soumise... c'est la première fois que je t'aurai dit non depuis vingt ans! mais, vois-tu, c'est plus fort que moi, et l'on me mettrait la tête sur un billot que je ne pourrais pas dire oui!... Voir Marthe la femme de ce vieil avaré... de ce mauvais homme... qui a bientôt le triple de son âge... oh! rien que d'y penser, le sang me fait un tour sur lui-même.

— N'en parlons plus, répliqua Jacques un peu tristement; c'est inutile de prendre feu comme paille à ce sujet; tu sais bien que je ne vous contraindrai jamais, ni Marthe ni toi. Tout ce que je te demande à présent, c'est de dire ni oui ni non.

— Mais ce ne sera pas bien honnête de lui donner des espérances qui ne devront jamais se réaliser... C'est ce

que nous appelons faire boire les gens dans un verre vide, et il ne faut user de ces moyens-là avec personne.

— Oh! avec un autre, je ne dis pas; mais avec Jollivet vois-tu, il n'y a pas à se gêner beaucoup!... Il a passé sa vie à jouer de mauvais tours à son prochain, et, quoi qu'on lui fasse, il ne sera jamais quitte... il redra toujours quelque chose à tout le monde et à quel-qu'un.

— Aussi, reprit Catherine avec une certaine fierté, ce que j'en dis, ce n'est pas pour lui; c'est pour nous!

— Bien, ma femme, tu es la maîtresse d'agir à ta guise, en cela comme en tout... Tu sais bien, n'est-ce pas, que je ne t'ai jamais contraincée, et que je ne te contraindrai jamais?... seulement...

— Ah! seulement... Que vas-tu me dire encore?

— Seulement, je te supplie d'avoir un peu de patience jusqu'à la Saint-Michel... Je n'ai pas le moyen de me fâcher maintenant avec Jollivet... Si tu savais comme ce terme de septembre me fait peur...

— Ah! Jacques, si tu savais, toi, comme je suis fâchée que tu mettes notre fille dans toutes ces malheureuses affaires!

— Elle pourra toujours s'en retirer, va! elle n'y est que jusqu'au doigt!

— Le doigt auquel on passe l'annuaire!

— Pour cela non! je te le jure!